SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2025

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, ~~M. Philippe LEONARD~~, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Claudy THOMASSINT, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Agence de Développement Local de Bertrix-Herbeumont-Paliseul : communication du compte 2024 et du budget 2026
5. Modifications budgétaires n°2 (exercice 2025) - CPAS
6. Budget 2026 CPAS : approbation
7. Fabrique d'église de CARLSBOURG - exercice 2026 : Approbation du budget
8. Rapport sur les synergies Commune-CPAS relatif à l'année 2024 : approbation
9. iMio - Assemblée générale ordinaire du 01/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
10. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 11/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
11. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 16/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. SOFILUX - Assemblée générale du 15/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
13. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout
14. Règlement communal relatif aux modalités de prêt et location des barrières Nadar
15. Règlement d'Ordre Intérieur de la salle de Sauvian
16. Fréquentation de la bibliothèque - Règlement d'ordre intérieur - 2025-2031
17. Règlement communal sur les funérailles et sépultures
18. Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances
19. Règlement-Redevance pour les travaux de raccordement aux égouts en zone d'épuration collective
20. Règlement-Taxe de changement de nom
21. Motion relative à la nécessité de mener sans tarder une réflexion sur les normes de maintien des écoles maternelles en particulier dans les communes rurales
22. Dossier 1695 « Renouvellement de l'installation électrique et remplacement des luminaires de l'école libre de Paliseul": Approbation des conditions et choix du mode de passation
23. Acquisition de parcelles boisées pour cause d'utilité publique : décision de principe et achat sans crédit
24. Organisation de la plaine d'été 2026 à 2030 - Modification

Points supplémentaires

25. IDELUX Eau - Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
26. IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique du 17/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
27. IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique du 17/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
28. IDELUX Développement - Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
29. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 16/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

30. Questions orales - partie publique

Huis clos

31. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
32. Acquisition de parcelles boisées pour cause d'utilité publique : fixation du montant de l'offre
33. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h20.

Séance publique

M. le Président excuse M. Philippe LEONARD, absent.

1. Informations : communication

PREND acte qu'il n'y a pas d'informations d'actualité à communiquer par les membres du collège communal.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 27/10/2025 - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE :
Redevance communale sur la participation à l'Ecole de Devoirs (EDD) dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus
du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale nous informant que la délibération du conseil communal du 24/09/2025 relative à la redevance communale sur la participation à l'Ecole de Devoirs (EDD) dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus est approuvée.

4. Agence de Développement Local de Bertrix-Herbeumont-Paliseul : communication du compte 2024 et du budget 2026

Vu la participation de la commune de Paliseul à l'Agence de Développement Local Bertrix-Herbeumont-Paliseul ;
Considérant que l'article 24 des statuts de l'ADL prévoit que « *Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activité seront communiqués aux conseils communaux annuellement après leur approbation par l'Assemblée générale.* » ;
Considérant que l'Assemblée générale s'est tenue en date du 14/04/2025 et a approuvé le compte 2024 et le budget 2026 ;
Considérant les documents de travail transmis par mail par la Coordinatrice de l'Agence de Développement Local, à la Directrice Générale en date du 15/10/2025 ;
PREND ACTE, conformément à l'article 24 des statuts de l'ADL, du compte 2024, du rapport d'activité 2024 et plan stratégique, et du budget 2026, approuvés par l'Assemblée générale annuelle du 14/04/2025 de l'ADL Bertrix-Herbeumont-Paliseul.

Mme la Présidente du CPAS présente le point.

5. Modifications budgétaires n°2 (exercice 2025) - CPAS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 06/11/2025 arrêtant les modifications budgétaires n°2 (exercice 2025) du CPAS ;
Vu la transmission de la décision, par le CPAS, par courriel reçu le 07/11/2025 ;
Considérant qu'une majoration de l'intervention communale de 31.500 € y est indiquée ;
Vu que la présente décision a un impact financier supérieur à 30.000 euros HTVA et que conformément à l'article L1224-40 du CDLD l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 10/11/2025 ;
Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 17/11/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver les modifications budgétaires n°2 du CPAS – Exercice 2025.

Mme. la Présidente du CPAS présente le point.

6. Budget 2026 CPAS : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu la loi organique des CPAS du 08/07/1976 et en particulier son article 112 Bis inséré par décret du 23/01/2014 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le budget du CPAS approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 06/11/2025 ;
Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 03/11/2025 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Receveur régional est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 10/11/2025 ;
Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 17/11/2025 ;
Considérant qu'il apparait que l'article 104/111-01 (frais de personnel, notamment pour le traitement du Directeur Général et du Directeur Financier) n'est pas suffisamment alimenté puisque les crédits inscrits s'élèvent à 12.763,83 €;
Que selon les projections budgétaires il aurait fallu y inscrire 123.577,27 €, soit un différentiel de 110.813,44 € ;
Considérant que l'article 121/415-01 prévoit un transfert de 43.005 € pour le traitement du receveur régional, et couvre l'ensemble de l'année 2026 ;
Que le recrutement d'un Directeur Financier est en voie de finalisation et que ce crédit peut dès lors être diminué ;
Qu'il est proposé de ramener ce crédit à 3.600 € ;
Qu'afin d'équilibrer le budget du CPAS il convient cependant d'augmenter la dotation communale de 71.408,44 € ;
À l'unanimité ;
DECIDE de réformer le budget du CPAS de l'exercice 2026 comme suit :
- Inscription d'un montant de 123.577,27 € au 104/111-01 en lieu et place de 12.763,83 €.
- Inscription d'un montant de 3.600 € au 121/415-01 en lieu et place de 43.005 €.
- Inscription d'un montant de 1.055.043,59 € au 000/486-01 en lieu et place de 983.635.15 euros.
Dès lors, le budget 2026 du CPAS est arrêté comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**2.820.404,14€**	**0€**
Dépenses exercice proprement dit	**2.798.906,12€**	**25.000€**
Boni / Mali exercice proprement dit	**0€**	**-25.000€**
Recettes exercices antérieurs	**0€**	**0€**
Dépenses exercices antérieurs	**0€**	**0€**
Prélèvements en recettes	**33.630,01€**	**25.000€**
Prélèvements en dépenses	**55.131,99€**	**0€**
Recettes globales	**2.854.034,15€**	**0€**
Dépenses globales	**2.854.034,15€**	**25.000€**
Boni / Mali global	**0€**	**0€**

7. Fabrique d'église de CARLSBOURG - exercice 2026 : Approbation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique du 16/09/2025 parvenue hors délai à l'autorité de tutelle le 29/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CARLSBOURG arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 01/10/2025 ;
Considérant qu'en date du 23/10/2025, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
Vu l'avis de l'Évêché du 10/11/2025, reçu en date du 17/11/2025, approuvant le budget 2026 de la Fabrique de Carlsbourg-Merny, sans aucune modification ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/10/2025 ;

Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 23/10/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CARLSBOURG pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 16/09/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.153,36 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.942,22 €
Recettes extraordinaires totales	26.672,76 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.167,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	12.659,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.000,00 €
Recettes totales	**38.826,12 €**
Dépenses totales	**38.826,12 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur l'élément suivant :

- Il est rappelé au trésorier que le budget doit être transmis simultanément aux autorités de tutelle pour le 30 août au plus tard.

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

8. Rapport sur les synergies Commune-CPAS relatif à l'année 2024 : approbation

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que : *« Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget de la commune.* » ;
Vu l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/03/2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
Vu le rapport sur les synergies Commune – CPAS et les économies d'échelles, proposé par la Directrice Générale de la Commune et la Directrice Générale ff. du CPAS ;
Considérant que le Comité de concertation Commune-CPAS a émis un avis favorable sur ce rapport en date du 03/11/2025 ;
Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de Direction conjoint du 14/11/2025, lequel a émis un avis favorable sur celui-ci ;
Considérant que le conseil conjoint Commune – CPAS a débattu publiquement de ce rapport sur les synergies et les économies d'échelle, lors de sa réunion du 20/11/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'adopter le rapport sur les synergies Commune-CPAS relatif à l'année 2024.
Ce rapport sera annexé au budget 2026, lorsqu'il sera approuvé par le Conseil communal.

9. iMio - Assemblée générale ordinaire du 01/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du conseil du 28/05/2019 portant sur la prise de participation de la commune de Paliseul à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'iMio du 01/12/2025, par courriel daté du 03/10/2025 ;
Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 01/12/2025 ;
Que le conseil doit se prononcer sur les point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')
1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;
Considérant que la commune a été invitée dans le même courrier à participer à une deuxième Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 16/12/2025 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux) ;
Considérant que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation, en application de l'article 28 des statuts et que la convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;
Considérant que les annexes sont disponibles à l'adresse https://www.deliberations.be/imio/ ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'iMio du 01/12/2025 dont les points concernent :
Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')
1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;
Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3: de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale iMio.

10. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 11/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11/12/2025 par courriel daté du 06/11/2025 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'Intercommunale avant le 11/12/2025 ; dès lors que la

commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12/06/2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.ores.be/ores-assets/scission ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11/12/2025 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

Article 2 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11/12/2025 de l'Intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut.

Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de charger les délégués de rapporter aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire la proportion des votes intervenus au sein du conseil.
Article 4 : de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale avant le 11/12/2025.

11. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 16/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale ECETIA ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16/12/2025 par courriel du 06/11/2025 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux ;
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ecetia.be ;
Considérant que la délibération papier doit leur parvenir dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 15/12/2025 ;
Considérant que le vote du conseil communal doit porter sur chaque point de l'ordre du jour et non sur l'ordre du jour lui-même ;
Considérant qu'en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ;

À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16/12/2025 de l'Intercommunale ECETIA à savoir :

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance ;

Article 2 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.
Article 4 : de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale pour le 15/12/2025 au plus tard.

12. SOFILUX - Assemblée générale du 15/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15/12/2025 à 18h00 à Libramont ;
Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant qu'en vertu de l'article 24 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;
Considérant que les délibérations doivent parvenir à l'Intercommunale pour le 12/12/2025 au plus tard ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation du plan stratégique 2026-2028 ;
2. Subsides Tvlux : régularisation 2024 ;
3. Marché public « comptable » : prolongation exceptionnelle d'un an ;

Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 7 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :
Article 1er :
d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15/12/2025 de l'Intercommunale SOFILUX à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2026-2028
2. Subsides Tvlux : régularisation 2024
3. Marché public « comptable » : prolongation exceptionnelle d'un an

Article 2 :
de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 :
de charger les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.
Article 4 :
de charger le service Secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'Intercommunale pour le 12/12/2025 au plus tard.

13. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;
Vu l'obligation pour les communes de se munir d'un règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que l'avis du receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que celui-ci a cependant eu connaissance du dossier en date du 24/10/2025 ;
Qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité ;
DECIDE d'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout :

I. **Portée du règlement communal**

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. **Règles générales**

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point à l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.
Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.
Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. **Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement**

Article 5. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale de Paliseul, Grand Place, 1 à 6850 PALISEUL.
§1 *En cas de pose d'un nouvel égout*
Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.
Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. À cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.
§2 *En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)*
Le demandeur fait réaliser les travaux par les services communaux, ou le demandeur choisi un entrepreneur pour réaliser les travaux sous la surveillance d'un délégué service technique communal.
Le paiement des travaux de raccordement à l'égout sera réglé conformément au règlement-redevance pour le raccordement aux égouts en vigueur.

IV. **Travaux de raccordement**

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99 et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.
Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.
Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.
Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.
Article 8. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur :
§ 1er. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. À cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.
§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.
§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quelles qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.
§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.
Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.
§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.
Article 9. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.
Article 10. – L'évacuation des eaux par réseau séparatif est obligatoire, suite aux dispositions décrétales prises par le Gouvernement Wallon.

V. **Entretien du raccordement à la canalisation**

Article 11. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.
Article 12. - Les réparations sur le domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VI. **Modalités de contrôle et sanctions**

Article 13. À la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout, et ce, dans un délai d'un mois. À défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.
Article 14. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VII. **Dispositions finales**

Article 15. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.
Article 16. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.
Article 17. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Article 18. La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et entrera en vigueur le 5ième jour qui suivra sa publication, conformément aux dispositions de l'article L1133-2 du CDLD.

14. Règlement communal relatif aux modalités de prêt et location des barrières Nadar

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu le règlement-redevance pour la mise à disposition de barrières Nadar arrêté par le conseil communal en date du 27/10/2025 ;
Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition des barrières Nadar dans le cadre d'un règlement de mise à disposition ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que l'avis du receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que celui-ci a cependant eu connaissance du dossier en date du 07/11/2025 ;
Qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Le présent règlement régit le prêt ou la location de matériel mis à disposition par la commune de Paliseul. Les articles concernés sont les suivants :

- Barrières Nadar

Article 2

Il est établi trois catégories distinctes de locataires pour tout emprunt ou location de matériel appartenant à l'administration :

1. Les groupements et associations reconnue établis sur le territoire de la commune de Paliseul :

Sont considérées comme telles les associations dûment reconnues par l'administration communale et dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Paliseul.

2. Les citoyens domiciliés dans l'entité de Paliseul :

Toute personne physique résidant de manière principale dans l'entité de Paliseul est considérée comme citoyen de l'entité. Une preuve de domicile pourrait être exigée lors de la demande de location.

3. Les communes voisines à l'occasion de manifestations diverses :

Pour celles-ci, compte tenu des missions d'intérêt général qu'elles réalisent, la mise à disposition sera faite à titre gratuit.
Ces distinctions pourront être prises en compte dans l'application des conditions de location, notamment en ce qui concerne les tarifs (fixés dans le règlement-redevance pour la mise à disposition de barrières Nadar) et les priorités de réservation.

Article 3

Le prêt ou la location est accordé uniquement aux organismes ou citoyens qui introduisent une demande en bonne et due forme via le formulaire de réservation ad-hoc. Le formulaire de réservation est annexé à la présente décision, et fait partie intégrante de celle-ci.
Aucune réservation ne sera prise en considération si ce document n'est pas dûment complété, signé et restitué au service compétent. Les demandes incorrectes, incomplètes ou imprécises ne seront pas traitées.
Les demandes de prêts ou de locations doivent être adressées par écrit au collège communal de Paliseul (Grand Place, 1 à 6850 Paliseul) ou par mail à commune@paliseul.be
Afin d'organiser au mieux le prêt ou la location du matériel, les demandes doivent être rentrées au plus tard 3 semaines avant la date de la manifestation. Au-delà de ce délai, la demande de prêt ne sera plus recevable.
Ce délai de 3 semaines peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles.
Le simple fait d'introduire une demande de réservation n'engage pas l'administration à mettre tout ou partie du matériel sollicité à disposition.

Article 4

Le matériel repris à l'article 1 est loué suivant le calendrier établi par les services communaux.
L'administration communale examine les demandes par ordre chronologique suivant les disponibilités. Une priorité est donnée aux manifestations communales, récurrentes et/ou en partenariat avec la commune de Paliseul.
En cas de contentieux antérieur et notamment d'ordre financier, le collège communal se réserve le droit de refuser pour ce simple motif la demande de location.

Article 5

Dans le cas d'emprunt par les groupements et associations reconnues établies sur le territoire de la commune de Paliseul, par rack complet de 17 barrières Nadar, le transport et la manutention sont assurés par le service Travaux.
Dans tous les autres cas, le transport et la manutention sont à charge de l'emprunteur. Pour fixer un rendez-vous pour l'enlèvement et pour le retour du matériel, l'emprunteur contactera le service technique communal : 0493 / 31.55.84 ou au 0499 / 77.57.75
Dans tous les cas, l'enlèvement et la restitution du matériel se fera pendant les heures de service et ce, en présence d'un agent communal.
Lu – Ma – Me – Je : de 07h30 à 16h30
Vendredi : de 07h30 à 12h00
Le matériel est entreposé au dépôt communal situé rue de la Station, 54 à 6850 Paliseul.

Article 6

Par le contrat, le demandeur s'engage à utiliser et manipuler consciencieusement le matériel et le restituer dans l'état reçu.
Sauf remarque préalable contraire du demandeur lors de la mise à disposition du matériel, le matériel est considéré comme étant mis à disposition en bon état et propre.
Un bordereau de dépôt et de reprise du matériel est établi, pour vérification contradictoire par l'emprunteur et un agent communal. La présence du demandeur ou de son délégué est exigée. En cas d'absence, le constat réalisé par l'agent communal fait foi.
Les emprunteurs sont tenus comme responsable de toutes les dégradations causées au matériel mis à disposition.
Toute barrière Nadar ou rack abimés ne seront pas repris par l'administration communale et seront facturés aux prix suivants :

- Barrière Nadar : 66 €/pce
- Rack : 260 €/pce

Article 7

Les frais résultants des dommages, des défectueux, du vol ou de la perte du matériel sont à charge de l'emprunteur.
Il est strictement interdit à l'emprunteur d'effectuer ou de faire effectuer lui-même les réparations/remplacements.

Article 8

L'emprunteur s'engage à, en aucun cas, ne prêter/sous-louer le matériel à des tiers. Si pareille situation devait être constatée, le matériel sera immédiatement récupéré par les services communaux et une amende de 150 € sera facturée à l'emprunteur.

Article 9

L'Administration communale se réserve le droit de ne pas prêter du matériel ou de mettre fin prématurément au prêt s'il s'avérait que les conditions climatiques, ou l'usage pressenti, pourrait constituer un danger pour les personnes et/ou les biens.

Article 10

Le demandeur, lorsqu'il s'agit d'une association, doit souscrire une assurance "Responsabilité civile" ou « tous risques » couvrant sa responsabilité tout au long de l'évènement pour lequel le matériel est prêté.

La responsabilité de la commune du chef d'accident ou dommage quelconque lié à l'utilisation du matériel prêté ne pourra en aucun cas être mis en cause et ce, à quelque titre que ce soit.
L'emprunteur est réputé être le seul responsable des dégradations et des détériorations éventuelles, ainsi que des pertes ou vols pouvant survenir aux objets prêtés et ce, de la réception à la restitution au service communal du matériel prêté.

Article 11

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et entrera en vigueur le 5ème jour qui suivra sa publication, conformément aux dispositions de l'article L1133-2 du CDLD.

15. Règlement d'Ordre Intérieur de la salle de Sauvian

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement relatif aux conditions de location de la salle communale de Paliseul, tel qu'arrêté par le conseil communal en séance du 20/08/2017 ;
Considérant qu'il convient de revoir ce règlement notamment en ce qui concerne les conditions de location du matériel de sonorisation et du système de projection ;
Vu les demandes des groupements et associations pour l'utilisation de ce matériel ;
Considérant qu'il est opportun de mettre le matériel de sonorisation et de projection à disposition des services communaux, des écoles de l'entité, et de certaines associations ;
Considérant qu'il convient cependant d'éviter toute dégradation du matériel, et qu'il faut donc limiter son utilisation aux seuls services visés à l'alinéa précédent ;
Considérant dès lors qu'il convient de ne pas octroyer la location du dit matériel pour des événements privés, ou associations temporaires ou dans un objectif purement festif ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que l'avis du receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que celui-ci a cependant eu connaissance du dossier en date du 07/11/2025 ;
Qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
À l'unanimité ;
ARRÊTE le Règlement d'Ordre Intérieur de la salle Sauvian comme suit :

Règlement d'ordre intérieur de location et d'utilisation de la Salle de Sauvian

Article 1 : Gestion et autorisation

Toute demande d'occupation ou de location de salle doit être soumise à l'administration communale 30 jours avant le jour de location, sauf pour l'organisation d'une cérémonie d'enterrement laïc ou une réception dans le cadre d'un enterrement.
Les demandes doivent impérativement spécifier la nature de la manifestation ainsi que les coordonnées et points de contact des responsables dont un au moins, se trouvera obligatoirement sur place durant toute la durée de l'occupation.
Si la demande est acceptée, un contrat d'occupation/location sera signé par le demandeur et par le Bourgmestre, et la Directrice Générale.

Article 2 : Location

La salle de village est mise en location à destination de toute personne ou tout groupement qui en fait la demande.
Les réservations sont octroyées par ordre chronologique d'introduction, soit des demandes écrites, adressées au collège communal, Grand'Place 1 à 6850 Paliseul, soit par courriel à l'adresse commune@paliseul.be, le cachet de la poste, la date du courriel ou l'accusé de réception par les services communaux faisant foi.
Le collège communal se réserve le droit d'occuper les locaux prioritairement pour ses besoins propres.
Il n'y aura pas de mise à disposition de la salle les mardis de 19h30 à 23h00, la salle étant réservée par le comité culturel « Paul Verlaine » suivant le calendrier, ni les vendredis soir, la salle étant réservée pour les répétitions de l'Harmonie Royale Caecilia.
Pour toute manifestation de week-end, le locataire disposera de la salle de Sauvian le samedi à partir de 11h30 sauf circonstance exceptionnelle reconnue et acceptée par le collège communal.
Les demandes de réservations pour organiser des bals ne seront pas acceptées.
La salle peut être louée avec ou sans l'accès à la cuisine. La location comprend la location des tables et des chaises. Les tarifs sont fixés par le règlement-redevance arrêté par le conseil communal en vigueur au moment de l'introduction de la demande de location.

Article 3 : Matériel de sonorisation et système de projection

Le matériel de sonorisation et le système de projection sont mis à disposition gratuitement uniquement pour :

- les services communaux ;
- les écoles de la commune de Paliseul ;
- les services dépendants d'un autre niveau de pouvoir public (fédéral, région, fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- les associations dites para-communales : on entend par là toute association dans laquelle la commune est partie prenante, et dispose de représentants, ainsi que toute association dans laquelle un autre niveau de pouvoir public est représenté ;

pour autant que l'objectif premier poursuivi soit d'ordre culturel ou éducatif, à l'exclusion d'un objectif principal purement festif.

La mise à disposition gratuite du matériel de sonorisation et de projection entraîne l'obligation, par le locataire de désigner un responsable du dit matériel, qui devra obligatoirement avoir suivi préalablement un écolage auprès du service communal délégué à cette fin.
Service communal : service Technique (servicetechnique@paliseul.be).
Un mode d'emploi du matériel sera mis à disposition du locataire.

Article 4 : Nettoyage

Sauf disposition expresse du collège communal, il revient à l'utilisateur de prévoir le nettoyage des locaux utilisés de manière à remettre ceux-ci dans un état correct et normal.
Ce nettoyage devra être effectué soit en fin de soirée, soit le lendemain matin pour 10h00 au plus tard.
Après la manifestation, le matériel sera rangé aux endroits prévus à cet effet : tables nettoyées, chaises empilées par 10, frigo éteint et ouvert, bar rangé et nettoyé, vaisselle nettoyée et rangée, lave-vaisselle vidangé, sol balayé, poubelles vidées, hall et toilettes nettoyés.

Article 5 : Divers

Les boissons, autres que les alcools, vins et boissons chaudes, seront fournies obligatoirement par le Brasseur désigné par l'administration communale, dont les coordonnées, et les délais de commande seront spécifiés dans la convention.
Les chaises, tables et autres mobiliers nécessaires à l'organisation des activités doivent être disposés de telle manière que des allées suffisamment larges permettant une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre. De même, les issues de secours ne seront ni verrouillées, ni encombrées.
Si la friteuse est utilisée par le preneur, ce dernier devra apporter la quantité d'huile nécessaire. Après utilisation, il devra la nettoyer et récupérer l'huile usagée.

Article 6 : Responsabilité

L'utilisateur, à titre personnel ou via tout groupement, association ou individu parrainé par lui, fera usage des locaux et du matériel en bon père de famille et dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.
L'utilisateur est responsable des dégradations qui seraient commises au bâtiment, au mobilier et au matériel pendant toute la durée de mise à disposition des locaux. Une caution est prévue à cet effet, d'un montant fixé à 100,00 € et à verser sur le compte inscrit dans le courrier d'octroi de location.
Si celle-ci s'avérait insuffisante, en cas de litige, l'Administration communale se réserve le droit de facturer les frais complémentaires.
L'Administration communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir aux personnes occupées par l'utilisateur ainsi qu'aux personnes assistant à la manifestation organisée.
L'Echevin responsable aura toujours accès gratuitement à n'importe quel moment de l'occupation afin de pouvoir effectuer tout contrôle.
L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident. Le preneur s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à la location de la salle.

Article 7 : Environnement

Tout utilisateur s'engage à faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, ordre public…).
Il est strictement interdit de fumer dans les locaux publics et techniques des salles.
Cette interdiction vaut à la fois pour l'utilisateur, ses délégués ou employés, les membres des associations parrainées par lui et pour le public ou tout autre visiteur.
L'utilisateur veillera à faire respecter cette règle.

Article 8 : Taxes

Toutes les taxes liées à l'organisation de la manifestation (SABAM, accises, etc…) sont à charge de l'utilisateur.
Tout spécialement, l'attention des utilisateurs est attirée sur la « rémunération équitable » qui s'applique dès que la musique enregistrée est diffusée à l'occasion d'une manifestation. (Voir articles en annexe).

Article 9 : Divers

En aucun cas, il ne pourra être réclamé à l'administration communale une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des raisons indépendantes de sa volonté (panne, chauffage, électricité, travaux urgents, …), elle ne pourrait assurer l'occupation des locaux au jour et heure prévus.
L'administration communale s'engage à prévenir le preneur dès que possible en cas de force majeure.

Article 10

Par la signature de la convention d'occupation qui lui sera proposée par l'administration communale, le preneur déclarera avoir pris connaissance des différentes clauses et conditions du présent règlement et, par le fait de sa signature, ne pourra en invoquer l'ignorance.
Cette convention sera établie en double exemplaire, dont l'un sera remis au preneur et le second sera conservé pour le contrôle et le service comptable de l'administration communale.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et entrera en vigueur le 5ème jour qui suivra sa publication, conformément aux dispositions de l'article L1133-2 du CDLD.
Le règlement relatif aux conditions de location de la salle communale de Paliseul, arrêté par le conseil communal en séance du 20/08/2017 est abrogé.

16. Fréquentation de la bibliothèque - Règlement d'ordre intérieur - 2025-2031

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques, et ses modifications ultérieures, qui encadre les missions, le fonctionnement et les obligations des bibliothèques reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu la nécessité de revoir les modalités du ROI de la Bibliothèque ;
Considérant, notamment, que les amendes en cas de retard doivent être intégrées dans le ROI et non dans le règlement-redevance ;
Vu le règlement-redevance relatif au prêt de livres, de jeux, CD ou DVD et au droit d'emprunt arrêté par le conseil communal en séance du 27/10/2025 ;
À l'unanimité ;
ARRETE le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque présenté comme suit :

Bibliothèque de Paliseul - Règlement d'ordre intérieur

Article 1 :

La fréquentation de la bibliothèque-ludothèque implique de la part des usagers la connaissance et le respect du présent règlement.

Article 2 : Dispositions générales

La bibliothèque-ludothèque est ouverte à tous lors des heures de permanence, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

- **Mercredi** : 8h30 - 12h30 / 13h00 - 17h00
- **Jeudi** : 8h30 - 12h30 / 13h00 - 17h00
- **Vendredi** : 12h00 - 18h00
- **Samedi** : 9h00 - 13h00

La bibliothèque est également accessible aux collectivités en dehors des heures d'ouverture au public, sur rendez-vous et moyennant la garantie de la qualité du service.
Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou des adultes qui les accompagnent. La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels commis dans ses locaux.

Article 3 : Inscription

L'inscription à la bibliothèque est individuelle et s'élève à un montant précisé dans l'article 2 du règlement redevance en vigueur.
L'inscription des enfants âgés de moins de douze ans requiert la présence et l'autorisation d'un parent ou d'un tuteur.
Tout changement de domicile, de numéro de téléphone ou d'adresse mail, sera communiqué rapidement à la bibliothèque. La bibliothèque-ludothèque garantit la confidentialité des renseignements personnels fournis lors de l'inscription.
L'usager nouvellement inscrit recevra une carte personnelle, lui permettant d'emprunter des livres, jeux et autres supports à la bibliothèque de Paliseul, mais aussi dans les autres bibliothèques du réseau provincial.

Article 4 : Modalités de prêts

Le prêt est personnel. Chaque usager est responsable des documents qu'il emprunte et qu'il devra rendre dans leur état initial, compte tenu de l'usure normale.
Pour les usagers de moins de 18 ans, la bibliothécaire peut refuser le prêt d'ouvrages qui lui paraîtraient présenter des réserves, sauf autorisation écrite ou orale des parents.
Tout document perdu, détérioré, souillé ou annoté sera remplacé aux frais de l'usager emprunteur, à hauteur de sa valeur d'acquisition. Le prêt sera suspendu tant que le document n'aura pas été remplacé.

Article 5 :Prêts des documents

Le prêt de documents (livres, périodiques, jeux, CD et DVD) est consenti pour une durée de 28 jours et se limite à 10 par personne. Si la date limite de validité de prêt est un dimanche, un jour férié ou un jour de fermeture de la bibliothèque, c'est le jour d'ouverture immédiatement suivant qui doit être pris en considération.
Les médias doivent être rendus en mains propres au comptoir de prêt.

Article 6 : Carte CNP

Le personnel enseignant, le personnel de la crèche "Les lutins du Parc", les accueillantes extrascolaires, les représentants d'association d'éducation permanente, d'organismes culturels reconnus et de mouvements de jeunesse disposeront d'une carte CNP (collectif non payant).
Ils pourront emprunter les livres et jeux utiles à leur fonction pour un délai de 28 jours, sans frais, à raison de 10 pièces maximum.

Article 7 : Prolongation

À l'échéance de la durée de prêt, le document emprunté pourra faire l'objet de deux renouvellements successifs, gratuits et toujours pour une durée de 28 jours, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une nouveauté et que le document ne soit pas demandé par un autre usager. La demande peut se faire soit à la bibliothèque, soit par mail ou soit par téléphone avant le dépassement de la date d'échéance.

Article 8 : Réservation et prêt interbibliothèques

Si un ouvrage/jeu souhaité est actuellement emprunté par un autre usager ou présent dans une autre bibliothèque, l'usager peut introduire une demande de réservation. Les réservations se font dans l'ordre d'introduction des demandes. Ce service est gratuit.
L'usager peut effectuer un maximum de 10 demandes de réservations simultanées. Il sera averti par e-mail de la disponibilité du document réservé.

Celui-ci sera tenu à la disposition de l'usager pendant 15 jours. Passé ce délai, il sera remis en circulation ou renvoyé à la bibliothèque qui l'a prêté.
Pour le bon fonctionnement de ce service, il est demandé aux usagers d'informer au plus tôt la bibliothèque-ludothèque de l'annulation d'une réservation.

Article 9: Retards

En cas de retard quant à la remise des documents après un délai de 28 jours, ou après la fin du délai prolongé, l'emprunteur recevra un rappel :

- 1er rappel (courtoisie) : envoyé au 7e jour
- 2e rappel : au 15e jour
- 3e rappel : au 29e jour
- 4e rappel : au 43e jour, avec annonce de la facturation

Le retard entrainera le paiement d'une amende fixée à 0,25 € par document et par semaine de retard et ce durant 6 semaines à dater du premier rappel.
En cas de non-restitution dans un délai de 6 semaines après le premier rappel, de perte ou de dégradation d'un document ou d'une partie d'un document, le document sera automatiquement considéré comme non restitué.
L'administration communale facturera le prix du nouvel ouvrage qui devra être commandé en remplacement dudit document à l'emprunteur.
Aucun autre prêt ne sera consenti tant que le document n'aura pas été remis.
Le paiement des amendes de retard est également appliqué aux usagers bénéficiant de la gratuité du prêt aux conditions normales.

Article 10 : Consultation internet

Un ordinateur est mis à la disposition des usagers qui peuvent accéder à internet lorsque l'EPN est fermé.
L'impression est possible en noir et blanc et en couleur. Les conditions tarifaires pour l'impression sont détaillées dans le règlement-redevance en vigueur.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et entrera en vigueur le 5ième jour qui suivra sa publication, conformément aux dispositions de l'article L1133-2 du CDLD.
Toute version antérieure du Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque , et notamment celui voté par le conseil communal en date du 27/03/2019 est abrogé.

17. Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;
Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal en séance du 19/06/2012 ;
Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 19/06/2012 aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;
Considérant que le conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;
Considérant que le conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;
Considérant que le conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que l'avis du receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que celui-ci a cependant eu connaissance du dossier en date du 07/11/2025 ;
Qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Pour ces motifs,
Sur la proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Chapitre 1er – Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

3. le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
4. la sépulture : l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du Code ;
5. l'inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans une cavurne ;
6. la crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire ;
7. le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;
8. le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code ;
9. le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires ;
10. les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
11. la parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1er et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;
12. la mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation ;
13. le caveau : l'ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
14. la cavurne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
15. le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;
16. le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;
17. l'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par un gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;
18. l'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;
19. les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;
20. la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
21. la personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires, mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;
22. l'indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
23. l'Échevin délégué : l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ;
24. le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;
25. le titulaire d'une concession de sépulture : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'octroi de concession de sépulture est introduite ;
26. l'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
27. l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
28. le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;

29. l'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1er novembre au 1er novembre inclus de l'année suivante ;
30. la réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;
31. la thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;
32. l'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1er, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux.

Chapitre 2 – Les cimetières communaux

Section 1ère – Généralités

Art. 2 § 1er. La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

1. **Carlsbourg, rue de Bièvre** ;
2. **Fays-les-Veneurs, rue de Feniselle ;**
3. **Framont, rue de Géronday ;**
4. **Maissin, Av. Cdt-de-Laage-de-Meux ;**
5. **Merny, Grand-Rue ;**
6. **Nollevaux, rue de Merwez ;**
7. **Opont, Au-delà de l'Eau ;**
8. **Our, rue des Abbyes ;**
9. **Paliseul, rue du Chaffour ;**
10. **Plainevaux, rue d'Almache** ;
11. **Offagne, rue Ferreing ;**

§ 2. La parcelle des étoiles est située dans le cimetière établi à Fays-les-Veneurs.

Art. 3. Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Art. 4. Pour les cendres des défunts, chaque cimetière communal est pourvu :

1. d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes ;
2. d'une parcelle de dispersion ;
3. d'un columbarium ;
4. d'un ossuaire.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle est inscrit **une dédicace générale aux défunts du cimetière**. Par exception, les stèles mémorielles des ossuaires spécifiquement aménagés pour les défunts visés à l'article 121 reprennent leurs noms et prénoms.

Art 5. . § 1er. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

1. des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
2. des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2° et des membres de leurs familles vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
4. des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

1. décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;
2. décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :
 a. soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;
 b. soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;
3. bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Art 6. Sauf dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus :

1. **de huit heures à dix-huit heures du 1er mars au 1er novembre** ;
2. **de huit heures à dix-sept heures du 2 novembre au dernier jour du mois de février**.

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

Art. 7. Il ne peut être établi aucune distinction dans les cimetières communaux.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Section 2 – Cartographie et registre des cimetières

Art. 8. L'Administration communale cartographie les cimetières.

Art. 9. Le Collège communal désigne au sein de l'Administration communale le service chargé de tenir à jour le registre des cimetières, dont le contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service chargé de tenir le registre des cimetières.

Section 3 – Police des cimetières

Sous-section 1ère – Généralités

Art. 10. Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 11. Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.

Art. 12. Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des fossoyeurs tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Art. 13. Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Art. 14. La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Art. 15. L'entrée des cimetières communaux est interdite :

1. aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;
2. aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
3. aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
4. à tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :
 a. des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;
 b. des véhicules de l'Administration communale ;
 c. des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;
 d. des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 22 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 e. des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 f. des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Art. 16. Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation.

Art. 17. La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés.

Art. 18. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.

Art. 19. Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

Sous-section 3 – Propreté

Art. 20. Les détritus, les fleurs fanées, les décorations florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale.

Art. 21. Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.

Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Art. 22. Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction, de démontage ou de plantation ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

Art. 23. § 1er. La durée de validité des autorisations de travaux portant sur des signes indicatifs de sépultures est de :

1° **six mois** s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture avec caveau ou avec cavurne;
2° **un an** s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture en pleine terre ;
3° **un an** s'agissant de la restauration de tout signe indicatif de sépulture ;
4° **un an** s'agissant de la restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieure à 1945 ainsi que de la construction ou de la restauration d'un signe indicatif de sépulture faisant l'objet de la dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué prévue à l'article 132, alinéa 2.

La durée de validité des autorisations de travaux autres que celles visées à l'alinéa 1er est **égale à la durée y fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué**.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux **commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.**

Art. 24. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de cette autorisation ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

Art. 25. Les travaux sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du **29 octobre au 2 novembre inclus**.

Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant **le 29 octobre**, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.

Art. 26. Tout travail visé à l'article 22 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci à toute autorité communale ou à l'Administration communale sur demande.

Art. 27. L'Administration communale surveille le déroulement des travaux et en dresse un état des lieux avant et après au moyen de photographies.

Art. 28. Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériels et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par l'Administration communale.

Art. 29. Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux. Ces personnes remettent les lieux en état et, s'il échet, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 30. Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par le titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, par ses ayants droit dans le respect de l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Les entreprises visées à l'alinéa 1er annexent à leur demande d'autorisation, un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues du caveau projeté de côté et en plan. Elles sont seules responsables de la stabilité et de la pérennité des caveaux qu'elles construisent.

Art. 31. En cas de force majeure expressément motivée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut suspendre les travaux.

Art. 32. En cas de travaux effectués en violation de la présente section, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut les suspendre ou ordonner le démontage ou la démolition, par l'Administration communale, des matériel et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné.

Art. 33. Tout dépôt de matériel ou de matériaux **de plus d'une semaine** est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 34. Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Chapitre 3 – Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Art. 35. § 1er. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenu sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Art. 36. Lors de la déclaration de décès visée à l'article 35, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

1. le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;

2. les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;
3. le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;
4. l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
5. l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;
6. tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

Art. 37. Sous réserve du transport prévu à l'article 48, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, peut être effectuée uniquement après la constatation du décès par l'Officier de l'état civil sur la base du constat de décès légalement requis.

Art. 38. L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Art. 39. § 1er. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait, de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le procureur de Roi avertit l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'état civil ou le procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au président du tribunal de première instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

Chapitre 4 – Thanatopraxie et mise en bière

Section 1ère – Thanatopraxie

Art. 40. Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

1. soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;
2. soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;
3. soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

Section 2 – Mise en bière

Art. 41. La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard **le jour qui précède le jour des funérailles**. À défaut, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

Art. 42. § 1er. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

Art. 43. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

Art. 44. § 1er. Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

Chapitre 5 – Transports funèbres

Section 1ère – Généralités

Art. 45. Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

Art. 46. § 1er. Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

Art. 47. § 1er. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Le placement de restes mortels de défunts différents dans un même cercueil est interdit sauf :

1. pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le centre quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;
2. lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;
3. dans tout autre cas auquel le Bourgmestre ou l'Échevin délégué déroge moyennant une motivation spéciale.

Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

Art. 48. Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

Art. 49. Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué délivre l'autorisation de transport sur la base :

1. de l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'état civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;
2. de la déclaration de non-opposition du procureur du Roi compétent en cas de transport international.

Art. 50. Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre. Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.

Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières

Art. 51. Dans les cimetières, les fossoyeurs dirigent les convois funèbres jusqu'au lieu de sépulture. Ils peuvent apporter leur aide pour manipuler les cercueils et porter les fleurs funéraires jusqu'aux lieux de sépulture.

À l'entrée d'un cercueil dans un cimetière, un fossoyeur fixe visiblement sur son couvercle une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès et l'année de celui-ci.

Art. 52. Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'aux sépultures.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

Art. 53. Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

Art. 54. Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

Chapitre 6 – Les modes de sépulture

Section 1ère – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres

Art. 55. § 1er. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu **du lundi au vendredi de neuf heures à seize heures et le samedi de neuf heures à douze heures. Elles sont interdites les jours fériés, le 2 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre**.

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser des inhumations et des dispersions **les samedis de douze heures à seize heures pour des motifs de salubrité publique**.

Art. 56. L'Administration communale décide seule du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Art. 57. Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

Art. 58. Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

Section 2 – Les inhumations

Sous-section 1ère – Généralités

Art. 59. § 1er. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au 1er février 2010, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1er, et L1232-20 du Code sont applicables aux cimetières privés susvisés.

L'entretien d'un columbarium aérien implanté dans un cimetière privé existant incombe au propriétaire du cimetière. Toutefois, seule la Commune gère ce columbarium.

Art. 60. Il est interdit à toute personne autre que **les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public** de procéder aux inhumations.

Art. 61. Les inhumations sont effectuées **dans les trois jours** qui suivent la déclaration de décès. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut prolonger ou réduire ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.

Art. 62. Les cercueils sont inhumés horizontalement, le cas échéant au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.

Art. 63. La manipulation d'un cercueil en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.

Art. 64. Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.

Art. 65. Aux fins des inhumations, s'il échet, les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir funérailles procèdent au retrait et au replacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des fossoyeurs.

Sous-section 2 – Inhumations en pleine terre

Art. 66. En pleine terre, les cercueils sont inhumés dans des fosses séparées et à quinze décimètres de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

Art. 67. En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées dans des fosses séparées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.

Sous-section 3 – Inhumations en caveaux

Art. 68. En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.

Art. 69. Les caveaux sont ouverts vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile aux frais du titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par l'Administration communale.

Sous-section 4 – Inhumations en cavurnes

Art. 70. En cavurne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur.

Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives

Art. 71. Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :

1. sur les parcelles de dispersion pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
2. soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

Art. 72. Il est interdit à toute personne autre que **les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc** de procéder aux dispersions de cendres.

Art. 73. Dans les cimetières communaux, seuls les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles peuvent desceller les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.

Art. 74. Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour, les dispersions de cendres ont lieu **dans les trois jours suivant** la crémation.

Toutefois, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

1. lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;
2. lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont fixées par l'Administration communale, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

Art. 75. Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tous autres objets. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.

Art. 76. La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

Chapitre 7 – Les sépultures non concédées

Art. 77. Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils et sur des parcelles en pleine terre, des cellules de columbarium et des cavurnes pour les urnes cinéraires.

Art. 78. Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.

Art. 79. L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune.

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le **règlement portant la taxe sur les inhumations**.

Art. 80. Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de cinq ans au moins non renouvelable.

Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation et du paiement du montant éventuellement dû dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

Art. 81. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :
1. à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
2. aux proches dans les autres cas.

Chapitre 8 – Les concessions de sépulture

Section 1ère – Généralités

Art. 82. Le **Collège communal** accorde des concessions de sépulture portant sur :
1. des parcelles en pleine terre ;
2. des parcelles avec caveau ;
3. des parcelles avec cavurne ;
4. des cellules de columbarium ;
5. des sépultures dont la précédente concession a expiré pour arriver du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies.

Art. 83. Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Art. 84. § 1er. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au **Collège à communal** par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale, **au plus tard le jour qui précède l'inhumation ou la dispersion**. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :
1. l'identité du titulaire de la concession ;
2. le cimetière concerné ;
3. le nombre de places demandées ;
4. lorsque le demandeur s'identifie comme le titulaire, la liste des bénéficiaires de la concession ou, lorsque cela est possible, au moins leur lien de parenté avec lui.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande d'octroi de concession de sépulture au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes d'octroi de concession de sépulture et transmet son analyse au **Collège communal** pour décision.

Art. 85. § 1er. Une même sépulture concédée peut recevoir :
1. les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;
2. les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du **Collège communal** ;

3. les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;
4. les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'état civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 1°, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par les bénéficiaires initiaux eux-mêmes de commun accord ou, à défaut, par les ayants droit du titulaire.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Art. 86. Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Art. 87. La durée des concessions de sépulture est fixée à **trente ans**. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du **Collège communal**, sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans le **règlement fixant le tarif des concessions de sépulture**.

La décision d'octroi du **Collège communal** est notifiée au titulaire de la concession après remise de la preuve de paiement.

Atr. 88. Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panonceau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le numéro d'emplacement et le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

Art. 89. § 1er. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.

§ 2. La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

Art. 90. § 1er. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 – Renouvellement

Art. 91. § 1er. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de **dix, vingt ou trente ans**.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées au **Collège communal durant la seconde moitié de la durée de concession en cours, avant le terme**, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au **Collège communal** pour décision.

Art. 92. Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Art. 93. La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le **règlement fixant le tarif des concessions de sépulture**.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

Art. 94. Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

Art. 95. Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :
1. la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
2. un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Art. 96. Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou la mention officielle de l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme

Art. 97. Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer. Le **Collège communal** acte la récupération.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

Art. 98. Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

Art. 99. § 1er. Le **Collège communal** peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, le cas échéant dans le respect de l'article 122 applicable aux sépultures érigées avant 1945.

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 98 sont reprises dans un registre avec photographies, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, est soumise au paiement du montant fixé dans **le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture**.

Art. 100. À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Durant ce délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.

Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre

Art. 101. Les sépultures concédées en pleine terre sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de **deux à six** urnes.

Toutefois, les sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau et consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés pouvant accueillir **jusqu'à deux urnes cinéraires**.

Art. 102. L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que l'ordre d'inhumation le permette. Lorsqu'une une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.

Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux

Art. 103. Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de **deux à six** urnes.

Art. 104. En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur tous les niveaux du caveau.

Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes

Art. 105. Les cavurnes comportent **un seul niveau** et consistent en des cuves en béton cubiques de **soixante centimètres de côtés**, ouvrables par le haut et pouvant accueillir **jusqu'à deux urnes cinéraires**.

Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium

Art. 106. Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir **jusqu'à deux urnes cinéraires**.

Chapitre 9 – Frais funéraires pris en charge par la Commune

Section 1ère – Défunts indigents

Art. 107. Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art. 108. Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée.

Art. 109. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Art. 110. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés

Art. 111. Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

Art. 112. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 112 auprès des ayants droit du défunt.

Chapitre 10 – Parcelle des étoiles

Art. 113. La parcelle des étoiles comporte :

1. une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
2. une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans ;
3. une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
4. une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

Art. 114. Les sépultures en pleine terre et en cavotins situées dans la parcelle des étoiles consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés.

Art. 115. Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de trente ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

Art. 116. Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelle des étoiles les articles 83 à 86, § 1er, alinéa 1er, 1°, 91 à 93, 95, 96, 2°, et 97 à 100. Par exception à l'article 91, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles, au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Chapitre 11 – Gestion du patrimoine funéraire

Section 1ère – Sépultures d'importance historique locale

Art. 117. Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Art. 118. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.

Art. 119. § 1er. La Commune aménage des pelouses d'honneur affectées à l'inhumation gratuite de cercueils et d'urnes cinéraires des défunts repris ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

1. les anciens combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;
2. les prisonniers politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;
3. les résistants de la Seconde Guerre mondiale ;
4. les déportés et réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale.

§ 2. Sans préjudice de l'article 119, la Commune prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

§ 3. Les sépultures situées dans les pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Art. 120. Les dépouilles des défunts visés à l'article 120, § 1er, inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire spécifique aux fins de leur rendre hommage.

Section 2 – Sépultures érigées avant 1945

Art. 121. Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, le déplacement ou l'enlèvement de ces signes est subordonné à l'autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Chapitre 12 – Caveaux et cellules de columbariums d'attente

Art. 122. Les caveaux et de cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Art. 123. Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.

Art. 124. Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 124.
Art. 125. La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.
Art. 126. Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.
Art. 127. L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.
Art. 128. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.
Art. 129. L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.
Art. 130. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

Chapitre 13 – Signes indicatifs de sépulture, plantations et ornements sépulcraux

Section 1ère – Signes indicatifs de sépulture

Art. 131. Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :
1. ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;
2. ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;
3. leur hauteur ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la sépulture ;
4. leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 1er au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.
Art. 132. Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement enlevables.
Art. 133. Sans préjudice de l'article 89, les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.
Art. 134. Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.
Art. 135. Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.
Art. 136. § 1er. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 99, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédée ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1er à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédée après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux

Art. 137. § 1er. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placés dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les chemins et allées des cimetières. À défaut, les fossoyeurs les rassemblent sur la sépulture. Ils sont enlevés sur simple demande de l'Administration communale.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.
Art. 138. La hauteur des plantations ne peut dépasser **quatre-vingts centimètres**. En cas de dépassement constaté et photographié par un fossoyeur, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut en ordonner l'élagage ou l'abattage aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit par **les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc,** après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires. **L'élagage ou l'abattage par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.**

Chapitre 14 – Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie

Art. 139. Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

1. placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans la cavurne au moment de l'inhumation ;
2. disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

Art. 140. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

Art. 141. Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Art. 142. Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Art. 143. Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

Chapitre 15 – Exhumations et rassemblement des restes mortels en caveau

Section 1ère – Exhumations

Sous-section 1ère – Généralités

Art. 144. La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

Art. 145. § 1er. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en cavurne.

Art. 146. Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunts.

Art. 147. Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Art. 148. § 1er. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

1. les membres de l'Administration communale ;
2. le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;
3. les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;
4. les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

Art. 149. L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

Sous-section 2 – Exhumations de confort

Art. 150. Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué et au paiement de la redevance prévue dans **le règlement fixant la redevance pour l'exhumation**.

Art. 151. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1. découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
2. transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;
3. transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Art. 152. Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.

Art. 153. Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée conformément à l'article 60.

Art. 154. Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.
Art. 155. Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.
Art. 156. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt en cas de découverte, postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'état civil transmet la demande de crémation dûment motivée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

Sous-section 3 – Exhumations techniques
Art. 157. Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.
Art. 158. Les noms et prénoms des défunts dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières.
Art. 159. Les exhumations techniques sont effectuées par **les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc**. **L'exhumation technique par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué**.
Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau
Art. 160. Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans **le règlement fixant la redevance pour l'exhumation**.
Chapitre 16 – Sanctions
Art. 161. Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives prévues dans le **règlement général de police**, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.
Art. 162. Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.
Chapitre 17 – Dispositions finales
Art. 163. Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.
Art. 164. Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et entrera en vigueur le 5ème jour qui suivra sa publication, conformément aux dispositions de l'article L1133-2 du CDLD.
Art. 165 - Le règlement sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal en séance du 19/06/2012 est abrogé.

18. Charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et les articles L 1133-1 et L1133-2 ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135-§2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions de camping et de caravaning ;
Vu le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux centres de vacances ;
Vu le Code wallon du Tourisme du 1er juillet 2025 et son annexe 16 ;
Vu le Code rural ;
Vu le décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008 ;
Vu le Règlement Général de Police pour les communes de la Zone de Police Semois et Lesse adopté par le conseil communal en date du 26/01/2022 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que les mouvements de jeunesse et les pouvoirs organisateurs de séjours font partie intégrante de la vie citoyenne, mais que l'installation de ces derniers peut toucher l'équilibre quotidien d'une commune. Il importe dès lors pour les communes que les relations entre les jeunes et les habitants se passent dans les meilleures conditions,

et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publiques ;
Considérant le travail mené par les ministres wallons compétents, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le Département Nature et Forêt, les mouvements de jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les pouvoirs organisateurs de centres de vacances, le SPW intérieur et action sociale ;
Considérant la collaboration constructive établie par le Gouverneur de la province de Luxembourg, les bourgmestres, les services de secours, les services médicaux, les zones de police, les services de planification d'urgence et les fédérations de mouvements de jeunesse ;
Considérant que la réalité des séjours de vacances est similaire à celle des camps de vacances organisés par les mouvements de jeunesse, tous deux proposant des activités résidentielles ;
Considérant le caractère pédagogique et formatif de ces camps et séjours ;
Considérant que l'utilisation, même temporaire, de terrains ou de bâtiments pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes de séjour, ne peut être admise sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;
Considérant que l'accueil temporaire de camps de vacances engendre une augmentation significative de la population et nécessite une gestion spécifique, notamment en matière de déchets, afin de préserver la propreté et la salubrité publiques ;
Considérant la nécessité d'une collaboration étroite entre la commune, les groupes et les mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours ;
Considérant qu'il est important d'impliquer également les propriétaires de terrains et/ou gestionnaires de bâtiments qui accueillent des camps de vacances ;
Considérant qu'il est opportun de disposer d'une charte spécifique qui rassemble les principales dispositions applicables pour l'accueil en camps de vacances de tout groupement sur le territoire communal ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les avis du DNF, de la Police locale et de la Zone de secours en matière d'organisation de camps de vacances ;
Considérant la nécessité d'actualiser la charte afin qu'elle tienne compte des réalités rencontrées sur le terrain et qu'elle réponde de manière concrète aux enjeux actuels liés à l'accueil des camps de vacances ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que l'avis du receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que celui-ci a cependant eu connaissance du dossier en date du 07/11/2025 ;
Qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'arrêter comme suit le règlement communal fixant la charte concernant l'accueil, l'organisation et le déroulement des camps de vacances :

CHAPITRE I. DÉFINITIONS

Art. 1er. Pour l'application de la présente charte, il faut entendre par :

- **Camp/séjour de vacances** : tout séjour d'une durée de plus de 72 heures sur le territoire de la commune, d'un groupe d'au moins 5 personnes faisant partie, au moment du camp, d'un mouvement de jeunesse reconnu ou d'un pouvoir organisateur de séjour agréé dans le cas d'un séjour, dans des bâtiments ou partie(s) de bâtiment qui ne sont prévus à cette fin que temporairement, sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques.
- **Propriétaire ou bailleur :** la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail ou gestionnaire de salle, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, à titre gratuit ou onéreux.
- **Locataire :** la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom d'un groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition d'un bâtiment, de partie(s) de bâtiment ou d'un terrain pendant la durée du séjour ou camp de vacances.

CHAPITRE II. AGRÉATIONS

Art. 2. Agrément préalable

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps ou séjours de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agréation du collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Art. 3. Endroits de camp labellisés

Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code wallon du Tourisme, il répond aux conditions générales fixées par l'agrément des lieux de camps. Toutefois, une demande d'agrément communal est nécessaire afin de répondre aux conditions d'agrément supplémentaire fixées par la présente charte.

Art. 4. Procédure d'agrément

Les demandes d'agrément sont adressées au collège communal de Paliseul au moyen du formulaire ad hoc au plus tard pour le 31 décembre de l'année précédant le camp. Le collège communal se prononce sur base des conditions reprises au présent règlement. Sa décision est motivée.
L'agrément est délivré par le collège communal :

- pour une durée d'un an renouvelable dans le cadre d'une première demande ;
- pour une durée de trois ans renouvelable, dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Le collège communal se réserve toutefois le droit d'adapter la durée de l'agrément, notamment en cas d'antécédents de manquements du bailleur.

Art. 5. Agrément des bâtiments

§1. La demande d'agrément visant un bâtiment ou une partie de bâtiment ne pourra être accueillie que pour autant que ce bâtiment ou cette partie de bâtiment :

a) réponde aux normes de sécurité-incendie fixées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il détermine. A ce titre le bailleur est tenu de solliciter une attestation de conformité en matière de sécurité-incendie auprès du Bourgmestre de la commune sur laquelle se trouve son bâtiment.
L'attestation est délivrée par le Bourgmestre si le bâtiment ou la partie de bâtiment concerné(e) satisfait aux normes de sécurité-incendie, ainsi qu'aux exigences relatives aux installations électriques et au gaz qui lui sont applicables ;

b) soit facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location des bâtiments éloignés des voies carrossables. Au besoin, la Zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux bâtiments ;

c) dispose d'équipements sanitaires en nombre suffisant afin d'assurer une hygiène convenable à l'ensemble des participants ;

d) dispose d'une alimentation en eau potable ;

e) soit couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 11. du présent règlement ;

f) se situe en dehors des forêts (sauf zones forestières non boisées) et à plus de 100 mètres des zones naturelles, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural.

§2. L'agrément fixe le nombre maximal de participants à un camp ou un séjour au sein du bâtiment visé. Ce nombre ne pourra excéder la capacité d'accueil maximale fixée dans le rapport établi par le service de prévention de la zone de secours.

Art. 6. Agrément des terrains

§1er. La demande d'agrément visant un terrain, une partie de terrain ou un ensemble de terrains ne peut être accueillie que moyennant le respect des conditions fixées aux §2 et §3 du présent article.

§2. La partie de terrain, le terrain ou l'ensemble de terrains doit :

a) dans la mesure du possible, se situer dans une zone disposant d'une couverture, par au moins un réseau de téléphonie mobile, suffisante que pour permettre l'émission d'appels aux services de secours ;

b) se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, l'approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau ;

c) se situer à plus de 100 mètres d'un captage d'eau potable ;

d) être facilement accessible aux véhicules des services de secours et aux véhicules autorisés, avec un passage libre d'au moins 4 mètres de large et 4 mètres de haut, et un rayon de braquage de 11 mètres à l'intérieur et 15 mètres à l'extérieur. L'autorité communale se réserve le droit d'écarter d'office de la location les terrains privés éloignés des voies carrossables. Au besoin, la zone de secours territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles ;

e) se situer en dehors des forêts (sauf zones forestières non boisées) et à plus de 100 mètres des zones naturelles, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural ;

f) faire l'objet d'une analyse spécifique s'il est localisé en zone inondable, avant que le collège communal ne statue sur la demande d'agrément.

g) être couvert par une assurance en responsabilité civile conformément au prescrit de l'art. 11. du présent règlement ;

§3. Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, l'agrément ne pourra être accordé que si la demande concerne un terrain ou un ensemble de terrains répondant aux critères suivants :

a) **Distance par rapport aux habitations** : le terrain doit être situé à une distance jugée suffisante par l'autorité communale, en tenant compte de la topographie des lieux et de son impact potentiel sur les nuisances sonores pour les riverains ;

b) **Distance par rapport aux autres terrains agréés** : le terrain doit également être suffisamment éloigné des autres parcelles déjà agréées pour l'accueil de camps ou de séjours, selon l'évaluation de l'autorité communale. Cette distance est appréciée en fonction :

- des capacités d'évacuation ou de prise en charge en cas de catastrophe, sinistre ou calamité ;
- des risques de nuisances sonores, tant pour les riverains que pour les participants des différents camps ou séjours.

§4. L'agrément fixe le nombre maximal de participants autorisés sur la parcelle concernée, en tenant compte de la topographie, de la distance par rapport aux habitations et des autres terrains agréés. Ce nombre ne peut pas dépasser 50 personnes par hectare.

Art. 7. Coordonnées du propriétaire et personne référente

§1er. Dans le cadre de la demande d'agrément, le bailleur doit obligatoirement fournir un numéro de GSM en tant que contact principal. Ce numéro permettra de le joindre rapidement en cas de problème sur le camp (par exemple : évacuation par les autorités, incident, etc.).

§2. Lorsque le propriétaire de la parcelle ne réside pas sur le territoire de la commune de Paliseul ni dans une commune avoisinante, il est tenu de désigner une personne référente domiciliée dans la commune de Paliseul ou dans une commune voisine. Cette personne devra être joignable et disponible en cas de besoin, notamment pour assurer un relais local en cas d'urgence ou de situation nécessitant une intervention rapide.

Art. 8. Droit de contrôle

Par la demande d'agréation, le propriétaire autorise toute personne représentant l'autorité communale à pénétrer sur le terrain ou dans les bâtiments concernés, afin de vérifier le respect des obligations du bailleur et des locataires.

Art. 9. Retrait de l'agrément

La commune se réserve le droit de retirer à tout moment un agrément si elle constate que le bâtiment, la partie de bâtiment ou le terrain concerné ne répond plus aux conditions d'octroi définies dans le présent règlement. De même, elle se réserve la possibilité de suspendre, retirer ou ne pas reconduire un agrément en cas de troubles répétés à l'ordre public ou de non-respect manifeste du présent règlement. Elle motive sa décision.

CHAPITRE III. OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Art.10. Conclusion d'un contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable et agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location écrit, de lui remettre une copie de ce contrat et de procéder à un état des lieux à l'entrée et à la sortie.

Art. 11. Couverture responsabilité civile

Le bailleur souscrit, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment, la partie de bâtiment et/ou le terrain concerné.

Art. 12. Déclaration des camps

Pour le 31 mai de chaque année, le bailleur disposant de l'agrément transmet à l'Administration communale de Paliseul (Grand-Place, 1 à 6850 Paliseul – commune@paliseul.be) une déclaration sur laquelle figurent les données suivantes relatives à chaque camp :

- l'emplacement de celui-ci et ses coordonnées GPS (latitude, longitude) ;
- la durée et la période exacte de location du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain (pré et post camp inclus) ;
- l'identification du groupement : nom de la Fédération, nom du groupe, ville ou commune d'origine ;
- le nombre de participants et la tranche d'âge des participants ;
- les coordonnées du responsable du groupe (présent sur place pendant toute la durée du camp), le numéro de téléphone portable et l'adresse mail.

Art. 13. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

§1er. Le bailleur veille à informer le locataire du règlement communal relatif à la collecte des immondices et au traitement des déchets ménagers. Le bailleur s'assure que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se font de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant au conditionnement des déchets selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et en empêchant en tout temps leur dispersion. À défaut, le bailleur doit y pourvoir lui-même.

§2. En tant que propriétaire du bâtiment ou du terrain loué, le bailleur doit se conformer au règlement sur la taxe communale pour la collecte des déchets. Le bailleur est tenu de prendre en location auprès de l'Administration communale, pour chacun de ses camps de vacances organisés, au minimum un conteneur destiné aux déchets résiduels par tranche de 100 personnes présentes.

Si le conteneur est placé en dehors d'un point de collecte reconnu, le bailleur doit prendre contact avec IDELUX afin de leur signaler la situation. En cas de débordement du conteneur, c'est-à-dire lorsque tous les sacs ne peuvent y être placés, une autorisation préalable d'IDELUX est requise pour le ramassage des sacs supplémentaires. Il appartient au bailleur de formuler cette demande.

Art. 14. Fosses d'aisance et feuillées

Le bailleur veillera à ce que les toilettes non raccordées au réseau public d'égout soient vidées dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Les fosses d'aisance ou feuillées doivent être installées à une distance minimale de 25 mètres de tout point d'eau, afin de prévenir tout risque de pollution.

Art. 15. Alimentation en eau

Le bailleur doit alimenter en eau potable l'endroit où se déroule le camp de vacances. En cas d'utilisation de citernes ou de réservoirs d'eau, leur approvisionnement incombe au bailleur, qui s'assure de la potabilité de l'eau et en est responsable.

L'usage de pompes « fermiers » ou de l'eau de distribution des cimetières est interdit pour le remplissage de ces réservoirs.

Art. 16. Endroit de repli en cas d'urgence

Le bailleur est tenu de prévoir un endroit de repli temporaire permettant de mettre rapidement à l'abri toutes les personnes présentes sur le camp en cas d'évacuation ordonnée par les autorités compétentes (par exemple : inondations, tempêtes, orages violents, etc.). Cet endroit constitue un premier point de destination, destiné à assurer la sécurité des occupants pendant la durée de la situation d'urgence. Il n'est pas requis que ce lieu permette un hébergement pour la nuit.

Dans le cas où une évacuation vers un bâtiment communal s'avère nécessaire, les frais liés à sa mise à disposition et à son nettoyage sont entièrement à charge du bailleur.

Art. 17. Nuisances sonores

Afin de prévenir toute nuisance sonore, le bailleur interdira sur le lieu du camp : l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones ainsi que la diffusion de musique amplifiée.

Ces interdictions s'appliquent pendant les heures nocturnes (de 22h00 à 6h00), ainsi que les dimanches et jours fériés.

Art. 18. Respect de l'environnement et des lieux

Le bailleur attire l'attention du locataire sur la nécessité de respecter les forêts publiques et privées avoisinantes : aucune dégradation, coupe d'arbres ou atteinte à la faune et à la flore n'est tolérée.

Art. 19. Hikes et accueil d'unités extérieures

Si le camp accueille temporairement des "hikes" ou des jeunes d'un autre camp sur le même site, le nombre total de participants présents simultanément ne peut en aucun cas dépasser le nombre maximal autorisé par l'agrément.

Art. 12. Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agréation ;
- l'alimentation en eau potable ;
- la nature et la situation des installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et à au moins 25 mètres des forêts) et les éventuelles interdictions prises par les autorités concernant l'allumage de feux ;
- les prescriptions en matière d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC et fosses d'aisance ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage ;
- l'interdiction de troubler anormalement la tranquillité publique ;
- l'interdiction de pavoiser avec des drapeaux autres que les officiels ;
- l'existence de la présente charte ;
- l'existence d'une taxe communale de séjour (fixée par le conseil communal en date du 27/10/2025 à 0,15 € par personne et par nuitée), qui sera réclamée directement au locataire.

Art. 21. Par la demande d'agréation, le propriétaire s'engage à visiter régulièrement les camps présents sur ses terrains.

CHAPITRE IV. OBLIGATIONS DES LOCATAIRES

Art. 22. Déclaration de camp

Le locataire, responsable du camp, doit se présenter à l'Administration communale (Grand-Place, 1 à 6850 Paliseul) au plus tard le 1er jour ouvrable qui suit son arrivée dans la commune afin de réaliser les déclarations nécessaires et de payer la taxe de séjour. Le locataire devra fournir les éléments suivants :

- la dénomination du groupe et la fédération à laquelle le groupe est affilié ;
- le nombre de participants et la tranche d'âge des animés ;
- les dates d'arrivée et de départ (comprenant les périodes de pré- et post-camps) ;
- le lieu d'hébergement ainsi que le nom du bailleur ;
- les coordonnées de deux responsables du groupe (nom, numéro de GSM et adresse mail) joignables pendant toute la durée du séjour.

Art. 23. Numéro d'identification PAL

Le responsable du camp s'engage à afficher, à l'entrée du camp, la plaquette PAL et la fiche d'identification remises lors de l'accueil à l'Administration communale. Ces documents doivent être clairement visibles.

Art. 24. Présence et responsabilité

§1er. Le locataire est tenu d'assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci peut le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants doit être communiquée à l'Administration communale dans les meilleurs délais.

§2. Le locataire est responsable du respect de la présente charte et du Règlement Général de Police par l'ensemble de son groupe.

Il veille notamment :

- à la lutte contre le bruit et les nuisances ;
- à la protection de l'environnement ;
- au ramassage et à l'évacuation des immondices ;
- à la bonne connaissance et application du règlement par tous les participants.

Il s'engage aussi à respecter le plan d'implantation du camp remis par le propriétaire.

Art. 25. Couverture responsabilité civile

Le locataire veille à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Art. 26. Utilisation des bois et autorisation du Département de la Nature et des Forêts

§1er. Avant le début du camp, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts (via le garde forestier du triage concerné), l'autorisation d'utiliser les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, prélèvement de bois pour feux ou constructions, jeux diurnes ou nocturnes).
§2. Le locataire veille au respect des périmètres autorisés et interdit tout prélèvement de bois en dehors des zones désignées, y compris dans les propriétés communales ou privées. Il veille également au respect des propriétés privées entourant le camp (champs, bois, mobilier et matériel situés sur des propriétés privées).
§3. Toute dégradation, coupe non autorisée ou atteinte à la faune et à la flore est interdite et engage la responsabilité du locataire.
§4. La circulation avec des haches ou scies en dehors du lieu du camp est également interdite.

Art. 27. Gestion des déchets et évacuation des eaux usées

§1er. Le locataire est tenu de conditionner et faire enlever ses déchets conformément au règlement communal relatif au traitement des déchets ménagers.
Tous les déchets déposés en bordure de voirie ou en dehors d'un point de collecte déterminé par la commune seront considérés comme dépôts sauvages et pourront faire l'objet de sanctions.
§2. Le locataire doit respecter l'interdiction de rejeter des eaux usées contenant des produits d'entretien ou de nettoyage dans les cours d'eau ou à moins de 25 mètres de ceux-ci, afin de prévenir toute pollution.

Art. 28. Fosses d'aisance et feuillées

Les fosses d'aisance ou feuillées doivent être installées à plus de 25 mètres de tout point d'eau. Elles doivent être recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le dernier jour du camp.
Le locataire veille à ce qu'aucune matière non biodégradable ne soit déposée dans ces fosses. Il est également interdit d'y enfouir des déchets alimentaires.

Art. 29. Allumage de feux

§1er. Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, édifices, meules, pailles ou tout autre dépôt de matière inflammable ou combustible et à plus de 25 mètres des bois et forêts. Les feux en forêts sont interdits sauf aux points de barbecue prévus à cet effet.
§2. La circonférence du feu ne pourra excéder 1 mètre de diamètre et la hauteur des flammes ne pourra excéder 1 mètre. Les grands feux de fin de camp sont interdits. Seul du bois non traité peut être brûlé (pas de déchets).
§3. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maitrisés par ceux qui les ont allumés. Il est interdit d'allumer un feu par temps de grand vent, supérieur à 50km/heure. Le locataire veille, en outre, à la surveillance constante du feu et à la bonne extinction de celui-ci avant de quitter le site ou d'aller dormir.
§4. Les services de la commune préviennent les locataires des mesures de police provisoires interdisant d'allumer un feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Il convient de s'y conformer.
§5. Les feux d'artifices, pétards ou fumigènes sont interdits.

Art. 30. Baignade et usage des plans d'eau

Il est strictement interdit de se laver, de faire sa vaisselle, sa lessive, ou de faire ses besoins dans un plan d'eau ou à moins de 5 mètres de celui-ci.
Il est également interdit d'effectuer des constructions sur les berges, dans le lit des rivières ou de modifier le relief des berges. Tout dommage occasionné pourrait engager la responsabilité du constructeur.
Aucune zone de baignade officielle n'existe sur le territoire communal. Par conséquent, toute baignade dans un plan d'eau est formellement interdite sur le territoire communal. En cas de non-respect de cette interdiction, la responsabilité du locataire sera engagée.

Art. 31. Nuisances sonores

Il est interdit de provoquer des nuisances sonores de 22h00 à 6h00 ainsi que les dimanches et les jours fériés. L'utilisation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique sur le lieu du camp et en dehors sont strictement interdits durant ces périodes.
Les jeux de nuit ou totémisations sont interdits.

Art. 32. Respect des autres camps

Les virées (visite d'un camp par un autre ou par des personnes qui n'y ont pas été invitées) sont strictement interdites sur le territoire communal.
En cas de non-respect de cette interdiction, et notamment si ces déplacements entraînent des comportements déviants, tels que consommation d'alcool, vols ou de vandalisme, dégradations, le Bourgmestre se réserve le droit de mettre fin immédiatement au camp afin de préserver l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.

Art. 33. Jeu et activités à caractère de mendicité

Le locataire n'organise aucun jeu ni activité à caractère de mendicité. Toutes les activités dites de survie et ayant pour but de récolter des vivres ou des boissons, à l'exception de l'eau potable, sont interdites.
Cette disposition est également valable pour les groupes qui ne sont pas hébergés sur le territoire de la commune.

Art. 34. Hike et bivouac

Lors de la préparation d'un hike, le locataire est tenu de trouver préalablement un endroit de logement, d'obtenir l'accord du propriétaire ou responsable de l'endroit et de l'indiquer aux enfants/animés. Tenant compte des réglementations en vigueur, il est interdit d'établir un bivouac dans les forêts à moins de 100 mètres des zones naturelles ou en dehors des zones de bivouac aménagées à cet effet et autorisés par les communes.
Il est strictement interdit de demander aux animés de trouver un lieu de logement par eux-mêmes. Les logements sauvages ou « à la belle étoile » sont également interdits.

Art. 35. Déplacements et sécurité

§1er. Le locataire veille à ce que, lors de leurs déplacements hors du camp, les animés de moins de 16 ans :

- Portent une carte de signalement indiquant leur identité, le numéro d'identification PAL et l'emplacement du camp ;
- Portent des vêtements ou éléments réfléchissants et disposent d'une lampe de poche ou de matériel équivalent en état de fonctionner lorsque ces déplacements se font dans des conditions de visibilité réduite (crépuscule, nuit, brouillard, etc.) ;
- Disposent d'un moyen de communication fonctionnel (au moins un par groupe) ;
- Connaissent et respectent les règles de sécurité routière ;
- Soient toujours visibles de tous les usagers lors de leurs déplacements à proximité ou le long de la voirie ;
- Connaissent leur numéro d'identification PAL.

§2. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Art. 36. Alcool

Le locataire veille à :

- Limiter fortement la consommation d'alcool sur et en dehors du lieu de camp afin d'éviter les situations d'ivresse ;
- S'assurer qu'un nombre d'animateurs encadrants soit toujours en pleine possession de ses moyens ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour rendre la présence d'alcool invisible tant pour les animés que depuis la voie publique.

Art. 37. Drapeaux et respect des communautés

§1er. Le locataire est autorisé à hisser un drapeau régional sur le lieu du camp. Par courtoisie, il est également recommandé de hisser le drapeau national en parallèle. Le drapeau de la fédération est également le bienvenu, dans le respect des valeurs de diversité et de cohésion entre communautés.

§2. Les activités et chants discriminants sont strictement interdits et punissables conformément à la législation visant à lutter contre certaines formes de discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 38. Manquements aux dispositions du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le camp concerné pourra faire l'objet d'une convocation devant le collège communal et d'un avertissement écrit.

En cas de récidive, le collège communal pourra décider de la fermeture du camp.

Art. 39. Fermeture des camps non agréés

Tout camp installé sur un terrain non agréé sera fermé par décision administrative.
Les fédérations sont informées de l'obligation d'agrément préalable pour tout terrain situé sur le territoire de la commune de Paliseul.

Art. 40. Sanctions administratives

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont sanctionnées conformément au Chapitre 7 du Règlement Général de Police, relatif aux sanctions administratives.

Art. 41. Information des fédérations

En cas de dysfonctionnement ou de difficulté constatée au sein ou en provenance d'un camp, la fédération ou le pouvoir organisateur dont dépend le camp sera, dans la mesure du possible, informé par l'autorité communale.

Art. 42. Substitution en cas de manquement du bailleur

En cas de manquement du bailleur à ses obligations, la commune peut se substituer à lui, aux frais du bailleur, pour garantir le respect du présent règlement.

CHAPITRE VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 43. Le présent règlement s'applique aux camps ou séjours de vacances dont l'organisation n'a pas débuté au jour de son entrée en vigueur.

Art. 44. Le présent règlement est publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et entre en vigueur le 5e jour qui suit le jour de sa publication.

Art. 45. Le précédent règlement communal relatif aux camps de vacances est abrogé à l'exception des agréments délivrés et dont la date de validité n'est pas expirée.

19. Règlement-Redevance pour les travaux de raccordement aux égouts en zone d'épuration collective

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision du conseil communal du 20/11/2025 arrêtant les modalités de raccordement aux égouts depuis la limite séparative du domaine privé et du domaine public jusqu'au point de raccordement avec le réseau d'égouttage public ;

Considérant que le collecteur d'égout est situé d'un seul côté de la voirie, entraînant des coûts de raccordement très variables selon la localisation du bien ;

Considérant qu'il est équitable de limiter la charge financière des propriétaires défavorisés par cette configuration ;

Considérant qu'un plafond de 600 € TTC permet d'assurer une participation raisonnable et équitable aux frais de raccordement ;
Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis réservé rendu par le receveur régional en date du 15/10/2025 et joint en annexe ;
Considérant que la présente décision a été adaptée en tenant compte de l'avis émis par le receveur régional ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux travaux de raccordement aux égouts en zone d'épuration collective. Les travaux de raccordements visés sont ceux réalisés par les services communaux en application du règlement communal relatif aux modalités de raccordement aux égouts arrêté par le conseil communal du 20/11/2025 depuis la limite séparative du domaine privé et du domaine public jusqu'au point de raccordement avec le réseau d'égouttage public.

Article 2

La redevance est fixée à :

- 15,00 € TVA comprise par mètre de tuyau
- 150,00 € TVA comprise par mètre de tranchée

Avec un plafond de 600,00 € pour l'ensemble des travaux de raccordement.

Article 3

La redevance est due par le demandeur des travaux de raccordement et est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 4

En cas de non-paiement, un premier rappel gratuit sera adressé au redevable. À défaut de régularisation dans les 15 jours calendrier de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

A peine de nullité, toute réclamation doit être introduite :
- Auprès du collège communal
- Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité
- Par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner : Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- Le collège communal accusera réception par recommandé.

La décision du collège communal sera rendue dans les 3 mois à dater de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire ensuite suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions
- Méthode de collecte : demande du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. Règlement-Taxe de changement de nom

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant

assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD) ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "*Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune*" ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/11/2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 07/11/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du collège communal,
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.
La demande de changement de nom sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le nom de substitution sollicité.

Article 3 : Montant de la taxe

La taxe est fixée à 150 € par demande.

Article 4 : Exigibilité et échéance de paiement

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Paliseul ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les demandes de changement de nom ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : via une déclaration écrite ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Motion relative à la nécessité de mener sans tarder une réflexion sur les normes de maintien des écoles maternelles en particulier dans les communes rurales

Vu le courriel reçu en date du 07/10/2025 de la commune de Merbes-le-Château dans le cadre d'une motion relative à la nécessité de mener sans tarder une réflexion sur les normes de maintien des écoles maternelles en particulier dans les communes rurales ;
Vu la délibération du conseil communal de Merbes-le-Château du 02/10/2025 ;

Vu l'article 135 de la Constitution qui confère aux communes le soin des intérêts locaux ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article LI 122-30 qui attribue au conseil communal compétence pour adopter des motions ;
Vu le décret de la Communauté française du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, et notamment les dispositions fixant les normes minimales de maintien des implantations scolaires ;
Considérant que la norme de maintien des écoles maternelles est aujourd'hui définie dans l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;
Que la baisse de la natalité constitue un phénomène qui affecte les écoles maternelles en particulier dans les zones rurales où des établissements sont aujourd'hui menacés de fermeture ou ferment définitivement leurs portes en raison d'un nombre d'élèves insuffisant pour respecter les seuils minimaux d'inscription ;
Que ce phénomène risque de s'amplifier dans les années à venir en raison des évolutions démographiques prévues ;
Que les écoles rurales jouent un rôle clé pour répondre aux besoins des familles ainsi que pour maintenir la vitalité locale et la cohésion sociale, d'autant plus que l'accès à l'éducation nécessite une offre de proximité garante de l'ancrage local de nos enfants ;
Qu'il n'est pas acceptable que des sections soient menacées pour seulement un ou deux élèves manquants, sachant que l''arrivée d'enfants dès deux ans et demi entraîne des entrées échelonnées, souvent après le comptage du 30 septembre ;
Qu'une révision de la réglementation est indispensable pour offrir des perspectives claires et stables à tous les acteurs concernés y compris aux enseignants ;
Que la fermeture de petites structures par rigidité administrative pour les rouvrir plus tard manque indiscutablement de cohérence ;
Que cette problématique a également des répercussions notables sur les écoles primaires des zones rurales qui rencontrent également des difficultés à attirer des élèves au profit d'écoles urbaines ;
Qu'une réflexion est nécessaire face aux nouvelles réalités ;
Considérant qu'il est certes essentiel de fixer des seuils pour assurer une équité entre écoles et une utilisation responsable des fonds publics mais qu'il importe de faire preuve de flexibilité pour soutenir les familles et préserver l'emploi avant un retour progressif à la norme ;
Que plusieurs écoles rurales en Fédération Wallonie-Bruxelles sont sous la menace de fermeture dès la prochaine rentrée ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1

De déclarer son attachement à la proximité éducative, à l'équilibre social des villages, et à la qualité de l'accompagnement des enfants, qui peuvent être gravement compromis en cas de fermeture.

Article 2

De demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'adopter dès que possible un moratoire afin de garantir la stabilité des écoles concernées pour l'année scolaire 2025-2026, et de mener sans tarder une réflexion sur les normes de maintien en vigueur.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'attirer son attention sur la situation de nos établissements scolaires et d'engager toutes les démarches nécessaires en vue de leur pérennisation.

22. Dossier 1695 « Renouvellement de l'installation électrique et remplacement des luminaires de l'école libre de Paliseul": Approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la délibération du collège communal en date du 20/10/2025 décidant de mettre fin à la procédure, aucune offre n'ayant été reçue, et prévoyant de relancer le marché ultérieurement ;
Vu la circulaire du 19/02/2024 du Ministre des Pouvoirs locaux, indiquant qu'il s'agit, après avoir dû renoncer à attribuer un marché public à la suite d'une procédure infructueuse, de relancer un nouveau marché public en tant que tel, de sorte qu'il convient de respecter les règles de compétences prévues par les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° 741-2025 relatif au marché "Renouvellement de l'installation électrique et remplacement des luminaires de l'école libre de Paliseul" établi par le service Technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.735,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 (Projet 20250026) ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 10/11/2025, conformément à l'article L-1124-4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité positif rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 17/11/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 741-2025 et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'installation électrique et remplacement des luminaires de l'école libre de Paliseul", établis par le service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.735,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 6% TVA comprise.
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 (Projet 20250026).

M. Jacques POLINARD quitte la séance avant la discussion du point.

23. Acquisition de parcelles boisées pour cause d'utilité publique : décision de principe et achat sans crédit

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30, et L 1311-5 ;
Vu la Circulaire du 20 juin 2024 émise par le Ministre COLLIGNON relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu la mise en vente de parcelles forestières à MAISSIN et OPONT (Paliseul), par l'intermédiaire de [redacted] ;
Vu le courriel du Chef de cantonnement du 07/10/2025 par lequel il porte à la connaissance du collège communal, la vente susmentionnée ;
Considérant qu'il estime que cette vente représente un intérêt important pour la commune, vu les ensembles d'un seul tenant, contigus au bois communal ;
Considérant que les lots ci-dessous sont intéressants, de par leur situation contiguë au bois communal :

- [redacted]

Considérant le descriptif des lots, annexés à la présente décision ;
Considérant que le vendeur laisse la possibilité, pour les lots [redacted] de remettre prix pour la totalité (bois et fonds), ou pour les bois sur pieds seuls (pour certaines parcelles), et le fonds seul (pour certaines parcelles) ;
Considérant qu'il est proposé de remettre prix pour l'ensemble de ces trois lots, et donc bois et fonds compris ;
Considérant qu'en cas d'acquisition, cela permettra une meilleure gestion des biens forestiers déjà propriété communale, et d'agrandir le patrimoine forestier de la commune ;
Que l'utilité publique est dès lors justifiée ;
Vu l'estimatif, du 03/11/2025, réalisé par le Notaire [redacted] pour la valeur des fonds de bois ;
Vu l'estimatif, du 04/11/2025, réalisé par le Chef de cantonnement de Bouillon du Département Nature et Forêt pour la valeur des bois sur pieds ;
Considérant l'avis favorable du Chef de cantonnement de Bouillon du Département Nature et Forêt sur cette proposition d'acquisition ;
Qu'il met notamment en avant le potentiel des peuplements, et le fait qu'il s'agisse de grandes surfaces d'un seul tenant ;
Considérant qu'afin de garantir la confidentialité de la présente offre, il est nécessaire de l'arrêter en séance à huis clos ;
Considérant que cette vente était imprévisible et permet donc l'application de l'article L 1311-5 qui prévoit que le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses sans crédit réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en adoptant pour cela une résolution motivée ;
Considérant que les circonstances impérieuses sont démontrées, en ce sens que la commune verrait ses intérêts mis en difficulté, en tant que propriétaire de parcelles forestières contigües, si la possibilité de remettre une offre de prix dans le cadre de cette mise en vente de parcelles forestières n'était pas saisie par le conseil communal ;
Considérant que la Commune est exonérée des droits d'enregistrement étant donné qu'il s'agit d'une acquisition pour cause d'utilité publique, et ce, conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
Considérant que la présente décision a un impact supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du receveur régional est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis adressé au receveur régional en date du 10/11/2025 ;
Vu l'avis positif du receveur régional remis en date du 17/11/2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Pour cause d'utilité publique, de marquer son accord de principe sur l'acquisition des parcelles définies dans les lots [redacted] tels que repris ci-dessous et mieux détaillés dans le descriptif ci-annexé :

- [redacted]

Article 2 : De remettre une offre de prix, par soumission pour les lots n°1, 2A et 2B susmentionnés. Les montants des soumissions seront définis lors de la séance à huis clos, suivant l'estimatif du DNF et du Notaire [redacted].
Article 3 : De charger le collège communal de transmettre l'offre de prix, par courriel à l'adresse indiquée, avant le 27/11/2025.
Article 4 : De réaliser un achat sans crédit pour l'acquisition de ces parcelles boisées, si celle-ci venait à se réaliser, et ce conformément à l'article L1311-5 du CDLD, et d'inscrire le montant des acquisitions éventuelles en exercice antérieur au budget 2026.
Article 5 : De financer ces acquisitions pour partie par recours à l'emprunt, et pour partie par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

M. Jacques POLINARD entre en séance avant la discussion du point.

24. Organisation de la plaine d'été 2026 à 2030 - Modification

Revu la délibération du conseil communal du 23/04/2025 modifiant l'organisation de la plaine d'été pour l'année 2025 et les suivantes ;
Considérant le nombre d'inscriptions décroissant aux plaines d'été communales mais également dans les activités proposées par d'autres opérateurs au sein de la commune suite à la réforme du rythme scolaire ;
Considérant que la RCA propose des activités toutes les semaines au mois de juillet et durant trois semaines au mois d'août ;
Considérant qu'il est possible de déléguer au collège communal la tâche de convenir des dates pour les 2 semaines de plaine durant le mois d'août ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que l'avis du receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que celui-ci a cependant eu connaissance du dossier en date du 07/11/2025 ;
Qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 7 abstentions (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE de modifier l'article unique comme suit :
Article unique :
d'organiser 2 semaines consécutives de plaine durant le mois d'août de l'année 2026 à 2030 aux conditions suivantes :
En août
1ière semaine

	Maternelles	Primaires
Quand ?	Date à convenir avec le collège communal	Date à convenir avec le collège communal
Public ?	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans	Maximum 72 enfants de plus de 6 ans
Horaire ?	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00
Age ?	De 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	De 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin de l'année en cours)
Lieu ?	A déterminer en fonction des offres	A déterminer en fonction des offres

2ième semaine

	Maternelles	Primaires – Résidentiel à la mer
Quand ?	Date à convenir avec le collège communal	Date à convenir avec le collège communal

Public ?	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans maximum (pour autant qu'ils soient toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	Maximum 50 enfants de plus de 6 ans (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin de l'année en cours)
Horaire ?	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00	En résidentiel du lundi au vendredi
Age ?	De 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	De 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin de l'année en cours)
Lieu ?	A déterminer en fonction des offres	A déterminer en fonction des offres
Encadrement ?	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)

DECIDE de statuer sur les points supplémentaires avant de passer aux questions orales, celles-ci devant avoir lieu en dernier point de l'ordre du jour de la séance publique.
DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur l'ordre du jour des AG des 5 intercommunales suivantes, vu la nécessité de statuer à cette séance de conseil, les AG ayant eu avant la prochaine séance du conseil communal.

25. <u>IDELUX Eau - Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour</u>

Vu la convocation adressée ce 14/11/2025 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 17/12/2025 à 09h30 (accueil à partir de 09h00) à Houffalize ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Eau ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières
3. Indemnités de fonction et jetons de présence
4. Fixation du montant de la cotisation 2026 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts)
5. Tarification in House - élargissement des services aux communes
6. Divers
• Point d'information sur les audits en cours ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :
1. Modifications statutaires
2. Divers ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
<u>Article 1 :</u> de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau du 17/12/2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
<u>Article 2 :</u> de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau du 17/12/2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 3 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Eau du 17/12/2025.
Article 4 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17/12/2025.

26. IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique du 17/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 14/11/2025 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 17/12/2025 à 09h30 (accueil à partir de 09h00) à Houffalize ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières
3. Indemnités de fonction et jetons de présence
4. Divers ;
• Point d'information sur les audits en cours
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 17/12/2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Projets publics du 17/12/2025.
Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 17/12/2025.

27. IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique du 17/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 14/11/2025 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 17/12/2025 à 09h30 (accueil à partir de 09h00) à Houffalize ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières

3. Indemnités de fonction et jetons de présence
4. Divers ;
• Point d'information sur les audits en cours
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 17/12/2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement du 17/12/2025.
Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 17/12/2025.

28. IDELUX Développement - Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 14/11/2025 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 17/12/2025 à 09h30 (accueil à partir de 09h00) à Houffalize ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières
3. Indemnités de fonction et jetons de présence
4. Prorogation du délai de validité du pool de garantie (Art. 18 des statuts)
5. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2026 (art. 19 des statuts)
6. Divers
•Point d'information sur les audits en cours ;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :
1. Modifications statutaires
2. Divers ;
Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, François LAGNEAU, Freddy ARNOULD, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 7 voix contre (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :
Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement du 17/12/2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 2 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 17/12/2025 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
Article 3 : de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 28/01/2025 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Développement du 17/12/2025.
Article 4 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 17/12/2025.

29. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 16/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée par courriel le 13/11/2025 par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16/12/2025 au Centre Universitaire Psychiatrique (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6800 Bertrix ;
Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;
Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'Intercommunale VIVALIA ;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Vu que l'ordre du jour porte sur :
1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025;
2. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2025;
3. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2024-2025;
4. Approbation du Plan stratégique 2026-2028 ;
5. Approbation du Budget 2026 de Vivalia ;
6. Désignation d'un Administrateur indépendant
7. VIVALIA 2030 – Etat d'avancement – Point d'information
Considérant la réunion d'informations préalable à l'Assemblée générale organisée le mercredi 19/11/2025 à 18h30 en vidéoconférence via l'application Cisco Webex Meeting ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er :

de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour et sur les propositions de décisions y afférentes.

Article 2 :

de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la tenue de l'Assemblée générale.

30. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :
- Mme MARLET demande ce qu'il en est du repas des aînés, et s'il sera supprimé cette année. M. ARNOULD répond par l'affirmative, et explique que c'est à la suite de la mise en place tardive du CCCA, et compte tenu du fait qu'il y a un autre repas organisé à une date proche par les 3X20.
- Mme MAZAY fait une intervention par rapport à Palisol Gare. Elle estime que c'est regrettable d'avoir donné l'immeuble et que maintenant la commune va le louer. Mme MARLET trouve que c'est fort de le céder pour l'euro symbolique et d'aller maintenant le louer à 150 euros par mois. Mme MAZAY trouve ça dommage alors qu'il y a d'autres locaux. M. ARNOULD répond que quand il y a du personnel qui doit aller organiser des réunions à Maissin ou Fays-les-Veneurs par exemple, cela entraîne des frais de déplacement pour le personnel. Mme MARLET cite l'exemple du repair café ou le café papote qui se faisaient à la bibliothèque ou à la salle Sauvian, donc sans frais de déplacement. Mme LAFARQUE répond que ces locaux n'étaient pas adaptés pour ces activités.
- M. DAUVIN explique avoir reçu comme tout indépendant, un courrier pour la foire Sainte Catherine pour demander du sponsoring. M. DAUVIN trouve que c'est fort ; et que ce n'est pas aux indépendants de financer des organisations publiques. Mme LAFARQUE, répond qu'en tant qu'indépendante, elle estime que le fait que la commune mette en place une activité de cette ampleur, c'est bénéfique pour les commerçants de Paliseul, et elle trouve cela normal que les commerçants participent. Elle estime que s'il y avait un comité de commerçants il aurait été approché, comme les autres comités. M. DAUVIN estime que ce n'est pas clair, car c'est signé par la jeunesse. Mme CARROZZA répond que c'est très clair, que les versements sont chapeautés par l'ADL. Mme MAZAY et M. DAUVIN estiment que ce n'est pas clair que les signataires soient les associations de jeunes. M. PRIGNON répond que c'est l'objectif d'aider tous les jeunes pour monter un tel projet avec des fonds. Sans cela, ce n'était pas possible de les mettre tous ensemble sur un même projet.

Huis clos

La séance est levée à 22h35.
Approuvé par les membres présents en séance du 17/12/2025.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

ELINE HEGYI

Le Bourgmestre,

ALAIN PONCELET